



MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

#2023044

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant un vide-dressing, organisé par l'Association VIVRE AU FOUSSERET, PLACE DE LA HALLE.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,
- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande de l'Association Vivre au Fousseret,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution du festival et assurer la sécurité des participants, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement règlementée **PLACE DE LA HALLE** et **RUE SICARD** dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable **SAMEDI 29 AVRIL 2023, de 08 heures à 20 heures.**

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Interdiction de circulation Rue Sicard,
Interdiction de circulation Place de la Halle, portion devant la Pharmacie,
Interdiction de circulation et stationnement sur les parkings attenants à la Halle (face à l'Oberge et la Pizzeria).

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
L'Association Vivre au Fousseret,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 13 Avril 2023

Le Maire,

Pierre LA CARRIGUE

